MOYEN DE CONCILIATION

OFFERT PAR UN CITOYEN AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Case FRC 5690

1789.

M & W 10373

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MOYEN

DE CONCILIATION

OFFERT PAR UN CITOYEN

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les déterminations oppoſées que la nobleſſe & le tiers-état ſe préparent à prendre ſur la maniere d'opiner, vont frapper de nullité les états généraux : *Malheur & honte* à la nation, ſi un plan conciliatoire n'eſt inceſſamment adopté ! Un prélat-citoyen a démontré les inconvéniens que produiroit la réunion de l'aſſemblée nationale en une ſeule chambre ; il a prouvé

ceux que perpétueroit ſa diviſion en trois ordres ; & il a établi, d'une maniere victorieuſe, la néceſſité de la réunion en deux chambres.

Après avoir rendu à l'excellent écrit de M. l'évêque de Langres l'hommage qui lui eſt dû, on ſe permettra de ne point penſer avec lui qu'il faille raſſembler dans une même chambre les deux premiers ordres, & ſéparer par conſéquent la nation en deux corps, celui des privilégiés & celui des non-privilégiés.

La nation eſt une ; pourquoi la partageroit-on en puiſſances rivales? Le roi, le clergé, la nobleſſe, le

tiers-état exiſtent dans la nation: Pourquoi les en tirer pour les mettre en oppoſition, pour les livrer au jeu cruel & haſardeux d'une balance imaginaire?

La puiſſance nationale ſe ſubdiviſe, ſi l'on veut, en puiſſance nationale proprement dite, & puiſſance royale: l'une ne peut avoir que la légiſlation en partage; la ſeconde, qui n'a de part à la loi que par l'adhéſion ou la propoſition, doit poſſéder le pouvoir exécutif dans toute ſa plénitude. Juſque-là, il n'y a point de balance: des fonctions auſſi diſtinctes étant une fois établies & reconnues d'une maniere authentique par la conſti-

tution ; ne peuvent, par aucune rivalité, produire une diſſenſion funeſte : cette ſage conſtitution en diſant au roi : *ne faites point la loi, dont l'exécution vous eſt réſervée* ; & à la nation : *le roi ſeul doit exécuter celle que vous aurez faite* ; cette conſtitution, dis-je, devroit obtenir, par ſa ſimplicité, une durée éternelle.

Mais la puiſſance royale étant indiviſible, pourquoi ſubdiviſeroit-on la puiſſance nationale, par les pouvoirs iſolés du clergé, de la nobleſſe & du tiers, qui ne doivent avoir que des fonctions ſemblables ? Les rangs intermédiaires ne peuvent-ils donc exiſter dans la monarchie dans toute leur ſplendeur ; les priviléges ne peuvent-

ils être maintenus & conſervés ſans la réunion de chaque ordre en corps politique ?

M. l'évêque de Langres avoue que la tendance des deux premiers ordres ſera vers l'ariſtocratie, celle du tiers-état vers la démocratie ; mais il penſe que la balance s'établira tellement entre ces deux pouvoirs, qu'il n'en pourra réſulter aucun mauvais effet. — On demandera ſi cet état de guerre habituelle, dont M. l'évêque de Langres eſt obligé de convenir, ne ſuppoſe point des victoires & des défaites ; l'influence royale, ajoutée ou refuſée à la puiſſance d'un parti, ne le fera-t-elle point vaincre ou ſuc-

combeṙ? L'intérêt particulier de chacun des pouvoirs ne ſera-t-il pas ſacrifié à des circonſtances paſſageres? & dès-lors la balance ne ſera-t-elle point détruite ? Comment croire que le bonheur d'un empire doive repoſer ſur une défiance réciproque de tous les ordres, ſur la vigilance jalouſe de chacun d'eux à défendre ſes intérêts ou même à étendre ſes prérogatives ? N'eſt-il pas plus vrai de dire qu'un ſeul eſprit, une ſeule volonté, un ſeul intérêt, le bonheur de tous les ordres ſont le vrai fondement d'un ſage gouvernement ? Pourquoi un eſprit de corps, là où l'eſprit national doit ſeul régner ? Si nous pouvons obtenir le bonheur de la

nation ſans la décompoſer, ſans faire rivaliſer ſes parties intégrantes, ne préférera-t-on pas un ordre de choſes qui, conſervant l'unité nationale, nous procureroit les mêmes avantages qu'on nous promet en nous diviſant. Non, ne nous diviſons jamais; cependant établiſſons deux chambres pour éviter les dangers extrêmes que M. l'évêque de Langres a ſi bien prouvé pouvoir réſulter d'une ſeule délibération; mais compoſons ces deux chambres des mêmes élémens; & que la nation voie en tout temps ſes différentes claſſes occupées du bonheur commun & jamais de leurs intérêts particuliers, qui ſeront défendus avec plus de ſuccès par l'univerſalité des citoyens.

VOICI le projet de formation des deux chambres qu'on ſoumet à l'opinion publique.

LES ordres privilégiés compoſeront les deux tiers de la premiere chambre ou de la chambre haute, le tiers-état en formera la troiſieme partie.

LA ſeconde chambre ou chambre baſſe aura un tiers de nobleſſe & clergé, & deux tiers du tiers-état.

IL ſeroit convenu que les évêques, qui ſeront appellés aux états généraux, ſeront de la chambre haute : tous les autres membres de

la nobleſſe & du clergé auront un égal droit aux deux chambres, & ſeront élus par leurs ordres reſpectifs.

L'ASSEMBLÉE nationale, qu'on ſuppoſe être de douze cents votans, ſera donc partagée en deux chambres de ſix cents chacune; la premiere auroit deux cents membres de la nobleſſe, deux cents du clergé, & deux cents du tiers-état; la ſeconde, cent du clergé, cent de la nobleſſe, & quatre cents du tiers-état.

IL ſuffit de ce premier apperçu pour connoître l'intention de cette formation: on y verra d'abord le grand avantage d'un mélange d'or-

dres qui détruiſant l'inconvénient de leur ſéparation, veille cependant à la conſervation de tous les priviléges. Les deux premiers ordres ayant la majorité dans la chambre haute, obtiennent une prééminence de rang qui leur eſt due, ſans être favoriſés aux dépens du tiers-état : car celui-ci obtient à ſon tour la majorité dans la ſeconde chambre, qui aura une infériorité de rang, mais une puiſſance égale à la premiere. *L'eſprit de corps plus dangereux*, dit M. l'évêque de Langres, que *l'intérêt perſonnel* ſera tempéré dans les deux chambres par l'agrégation d'un tiers de minorité qui rendra les prétentions moins exagérées, & plus amies du

bonheur commun. Tous les ordres ſeront en préſence de la nation entiere : chacun défendra ſes droits avec cette modération qui les ſubordonne à l'intérêt général. Oui, ſans doute, les privileges doivent être maintenus & protégés ; mais ſeroit-ce aux corps privilégiés ſeuls à les ſoutenir ? N'eſt-ce pas à la nation elle-même à les juger ? Si elle n'en reconnoiſſoit pas la juſtice, pourquoi s'y ſoumettroit-elle plutôt qu'à la trop grande extenſion de la prérogative royale ? Croiroit-elle pouvoir exercer aujourd'hui, à l'égard du monarque, un droit qui lui ſeroit interdit à l'égard de la nobleſſe ? Si les ordres privilégiés exiſtoient iſolés dans une

615

chambre, ils ſeroient donc juges & parties dans leur propre cauſe; mais le mélange propoſé promet une diſcuſſion impartiale & légale; les privileges seront jugés & ſanctionnés; les *rangs ſeront reſpectés*, mais *les barrieres ſeront proſcrites*; nous marcherons à la conſtitution, & nous ne compromettrons pas à jamais aux yeux de l'univers, par le ſcandale de nos diſſenſions, la gloire du nom françois.